

**RECOMMANDATION N°01/2005/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE POUR LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION AU TITRE DE L'ANNEE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003 modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale du premier semestre 2005 ;

Conscient de la nécessité d'accélérer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres de l'Union dans le sens de soutenir la réalisation des objectifs des stratégies de lutte contre la pauvreté ;

Soucieux de promouvoir un cadre macroéconomique sain susceptible d'asseoir les bases d'une croissance forte et soutenue tirée par un secteur privé dynamique ;

Conscient de la nécessité d'améliorer la compétitivité et de promouvoir la diversification des produits d'exportations ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des experts Statutaire en date du 17 juin 2005 ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

La poursuite de l'objectif d'une croissance forte et soutenue, exige l'assainissement du cadre macroéconomique. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable un taux de croissance d'au moins 7 % par an.

Article 2 :

Les Etats devraient prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer une bonne transition fiscale à travers le relèvement du niveau de recouvrement des recettes intérieures.

Des dispositions devraient donc être prises afin d'assurer un élargissement de l'assiette fiscale notamment, par la simplification des règles d'imposition, le renforcement des capacités d'intervention des services fiscaux et la lutte contre la fraude.

Des mesures devraient être également prises pour l'informatisation et pour la promotion d'une bonne politique de formation et de motivation du personnel. Il conviendrait aussi d'améliorer les conditions matérielles des services et de développer une politique de communication interne et d'échanges d'informations entre les différentes régies financières. Par ailleurs, les structures chargées du contrôle et des vérifications devraient être renforcées.

Article 3 :

En matière de dépenses, les dispositions devraient être prises pour assurer une meilleure allocation des ressources, conformément aux priorités retenues dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté.

De ce fait, des dispositions devraient être également prises pour la mise en œuvre des nouveaux instruments de programmation budgétaire, notamment " la gestion budgétaire axée sur les résultats " et les cadres de dépenses à moyen terme (CDMT). Dans ce sens, il conviendrait de prendre les mesures adéquates pour renforcer les capacités des Administrations, en vue d'assurer la transparence et le respect des règles de bonnes pratiques.

Article 4 :

En appui aux politiques d'assainissement du cadre macroéconomique, les Etats membres sont invités à accélérer la mise en œuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles afin de renforcer les bases d'une croissance saine et durable.

Les Etats devraient entretenir des relations harmonieuses avec les Institutions de Bretton Woods en vue de bénéficier d'un traitement de

fond de la dette publique extérieure et de disposer de ressources extérieures additionnelles.

Article 5 :

Pour réaliser une croissance forte et durable dans l'Union, les Etats membres sont invités à diversifier la base productive des économies en s'appuyant sur les activités à forte valeur ajoutée. Ils devraient également s'organiser, dans un cadre communautaire, pour mener des négociations commerciales plus vigoureuses, au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). En plus, des efforts devraient être fournis de manière continue, pour améliorer la qualité et les normes des produits à exporter.

Par ailleurs, des dispositions devraient être prises pour assurer une bonne maîtrise des technologies de l'information et de la communication dans les opérations de commerce international.

La mise en œuvre du Programme Economique Régional (PER) visant, entre autres, le développement des infrastructures devrait être accélérée en vue de désenclaver les régions et de réduire sensiblement les coûts de transactions et d'assurances.

Article 6 :

Pour faire du secteur privé le principal vecteur de la croissance et de la création d'emplois, les États devraient mener des réformes orientées prioritairement vers l'instauration d'un environnement des affaires, incitatif et sécurisant. En outre, les Etats devraient faire de l'amélioration de la gouvernance et de la lutte contre la corruption une priorité de premier plan. Enfin, des actions devraient être entreprises en vue de renforcer les capacités et de réduire les coûts des facteurs de production, notamment, l'eau, l'électricité, le transport et les télécommunications. Article 7 :

Des politiques et réformes communautaires devraient également être prises en charge par les Etats membres avec plus de diligence et d'efficacité en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale et d'insertion à l'économie mondiale.

Article 8 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2005

Pour le Conseil des Ministres Le Président

Cosme SEHLIN



Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés